



## Ordonnance sur requête de confidentialité présentée par Infrastructure Ontario

6 juin 2022

**Avocats pour la partie requérante** : Sarit Batner et Julie Parla, McCarthy Tetrault

### Survol

La partie requérante, Infrastructure Ontario (« IO »), présente une requête visant à obtenir des ordonnances de confidentialité à l'égard de deux catégories de documents :

- Catégorie 1 : Documents d'approvisionnement;
- Catégorie 2 : Conseils au gouvernement.

IO, par l'intermédiaire de ses avocats, propose de soustraire entièrement environ 2 300 documents de la catégorie 1 et de la catégorie 2 à la divulgation publique. En termes pratiques, une telle ordonnance signifierait qu'aucun de ces documents ne serait mis à la disposition des autres participants à l'enquête ou du public. IO permettrait aux avocats des autres participants de consulter les documents uniquement avec un engagement de non-divulgation et, même dans ce cas, à leur seule attention.

Ces raisons expliquent pour quels motifs la requête d'IO visant à obtenir des ordonnances de confidentialité est rejetée. En résumé, la position d'IO est sans fondement et va à l'encontre des objectifs fondamentaux de la présente enquête. Il n'existe aucun fondement juridique pour soutenir les imposantes demandes de confidentialité revendiquées par IO concernant des documents qui vont au cœur du mandat de la

---

Commission. La délivrance des ordonnances sollicitées aurait un impact considérable et négatif sur la capacité de la Commission à enquêter de manière approfondie sur les questions qu'elle a été créée pour examiner. De plus, elle empêcherait de manière injustifiée le public d'avoir accès à des renseignements essentiels. La position d'IO va à l'encontre de la fonction de recherche de la vérité de la Commission.

### **Position d'IO**

IO demande au commissaire de rendre des ordonnances de confidentialité en vertu des paragraphes 10(4) et 14(3) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi ») qui empêchent la divulgation de documents. Elle fait valoir que le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer des limites concernant la divulgation de documents confidentiels en vertu de ces articles est régi par le test des limites discrétionnaires pour une ordonnance de mise sous scellés présenté dans l'affaire *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 SCC 25, au par. 38, et dans l'affaire *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 SCC 41, au par. 53. En vertu de ce test, la partie qui sollicite l'ordonnance doit convaincre le tribunal que :

1. la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
2. l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
3. du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

---

En appliquant ce test, IO fait valoir que les documents de catégorie 1 et de catégorie 2 décrits ci-dessous devraient être entièrement retirés de la base de données des participants et des audiences publiques.

a) *Catégorie 1 : Documents d'approvisionnement*

Les documents de catégorie 1 qu'IO souhaite soustraire sont définis de manière générale comme étant des « documents d'approvisionnement ». Pour appuyer cette revendication, IO fait valoir ce qui suit :

Durant la phase d'approvisionnement du Projet TLRO, des renseignements sensibles d'un point de vue commercial ont été échangés en toute confiance et dans l'attente de confidentialité entre les promoteurs, la Ville d'Ottawa et IO dans son rôle consultatif. Des renseignements confidentiels d'un point de vue commercial ont été échangés, entre autres, dans les soumissions et propositions des promoteurs, les réunions confidentielles sur le plan commercial (RCC), les demandes d'information (DI), les réunions de présentation de conception (RPC) et dans le cadre de l'évaluation des soumissions et des propositions par le commanditaire. Des renseignements confidentiels, incluant des renseignements budgétaires et des conseils sur l'évaluation des risques, ont également été échangés entre la Ville d'Ottawa et IO dans son rôle consultatif.

Par conséquent, IO a en sa possession et a produit devant la Commission des documents qui contiennent des renseignements confidentiels se rapportant à chaque promoteur et à la Ville d'Ottawa. IO a également produit devant la Commission des documents qui contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial provenant des constructeurs des véhicules ainsi que des soumissionnaires pour d'autres approvisionnements exigés pour faciliter l'approvisionnement du Projet TLRO1, notamment des approvisionnements pour les conseillers financiers et le certificateur indépendant. IO a signé des ententes de confidentialité avec chacune de ces parties concernant les renseignements échangés.

---

IO avance deux arguments en appui à sa position voulant que les documents de catégorie 1 devraient être soustraits à la divulgation.

Tout d'abord, IO fait valoir qu'elle a une obligation en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic, de la politique d'approvisionnement d'IO et de ses propres ententes de confidentialité de renforcer continuellement la confiance envers les processus d'approvisionnement d'IO, notamment en protégeant les renseignements confidentiels transmis par les promoteurs. IO soutient que la protection de renseignements sensibles d'un point de vue commercial et la préservation des ententes de confidentialité constituent des intérêts publics importants du même type que ceux protégés par le test des affaires *Sherman* et *Sierra Club*.

Deuxièmement, IO soutient qu'elle a une obligation continue imposée par la loi et la *common law* de protéger les renseignements commerciaux confidentiels fournis par une tierce partie au cours du processus d'approvisionnement, y compris après l'octroi d'un contrat. IO cite l'obligation des institutions publiques de protéger les renseignements scientifiques, techniques, commerciaux et financiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31 (« LAIPVP »), et l'obligation précise en vertu du paragraphe 18(1) de la LAIPVP de protéger des renseignements confidentiels qui pourraient nuire aux intérêts économiques ou financiers de l'Ontario ou de l'une de ses institutions.

Avec l'ensemble de ces arguments, IO soutient que la divulgation des documents de catégorie 1 porterait préjudice à chacun des promoteurs ainsi qu'aux intérêts financiers et commerciaux de l'Ontario. Elle affirme que les promoteurs du projet ont transmis des

---

renseignements sensibles d'un point de vue commercial en s'attendant à ce que la confidentialité soit maintenue. Ceci comprend la fixation des prix, les conceptions et autres innovations exclusives. Selon IO, la divulgation publique de ces renseignements minerait l'attente de confidentialité régissant tous les autres approvisionnements publics courants et futurs et, par conséquent, l'intégrité du processus d'approvisionnement public dans son ensemble parce que de futurs promoteurs pourraient ne pas être disposés à partager des renseignements semblables.

IO note en outre que de nombreux documents de catégorie 1 se rapportent aux tierces parties qui n'ont pas qualité pour agir dans le cadre de l'enquête pour présenter des observations afin de protéger leurs renseignements confidentiels, incluant les promoteurs non retenus. Sur cette base, IO soutient qu'elle a une obligation accrue de protéger les renseignements confidentiels des non-participants.

*b) Catégorie 2 : Conseils au gouvernement*

La seconde catégorie de documents qu'IO souhaite soustraire s'intitule de manière générale « Conseils au gouvernement ». Pour appuyer cette revendication, IO fait valoir ce qui suit :

Au cours des phases d'approvisionnement et de mise en œuvre du Projet TLRO, IO a offert de façon continue des conseils et des recommandations à la province de l'Ontario, notamment des propositions budgétaires confidentielles au Secrétariat du Conseil du Trésor et au Conseil de gestion du gouvernement. Les documents confidentiels de catégorie 2 contiennent des conseils au gouvernement et des renseignements budgétaires applicables aux approvisionnements publics et sont soustraits à la divulgation au public en vertu de la LAIPVP. La divulgation de documents confidentiels de catégorie 2 au public et aux autres participants causerait un préjudice aux intérêts de la province

---

et à l'intérêt public dans une fonction publique transparente, efficace et neutre. [Citations omises.]

## **Cadres et droit applicable**

### *a) Enquêtes publiques et principe de la publicité des débats*

Les enquêtes publiques sont réalisées conformément au principe de la publicité des débats. Tant la Cour suprême du Canada que la Cour d'appel de l'Ontario ont insisté sur l'intérêt accru du public pour les audiences publiques d'une enquête publique comparativement à d'autres procédures judiciaires.<sup>1</sup> La transparence et la publicité des audiences contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État.<sup>2</sup>

Le paragraphe 10(1) de la Loi procure à la Commission des pouvoirs étendus d'assignation de témoins et de divulgation de renseignements. En vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, la Commission peut exiger que lui soient fournis ou produits des renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi ou d'un règlement et ces renseignements lui sont divulgués aux fins de l'enquête publique. En vertu du paragraphe 10(4), la Commission peut assortir de conditions la divulgation de renseignements au cours d'une enquête publique afin de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements. Le processus de revendications de

---

<sup>1</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Canada \(Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada\)](#), [1997] 3 S.C.R. 440 au par. 30; [Phillips c. Nouvelle-Écosse \(Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray\)](#), [1995] 2 RCS 97; [Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall Public Inquiry](#), 2007 ONCA 20 aux par. 42 et 48-49.

<sup>2</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Canada \(Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada\)](#), [1997] 3 RCS 440 au par. 30.

---

confidentialité et de privilège applicable à la présente enquête est établi dans l'Ordonnance de procédure n° 2.

Dans ce cas, la Commission a été constituée en vertu du décret 1859/2021 (le « décret ») afin d'enquêter sur les « circonstances commerciales et techniques ayant mené aux pannes et déraillements du Projet TLRO1. » Conformément à l'article 3 du décret, la Commission est précisément autorisée et invitée à enquêter notamment sur ce qui suit :

(a) les décisions prises et les actes posés en vue de déterminer :

- i. l'approche retenue par la Ville en matière d'approvisionnement pour le Projet TLRO1;
- ii. le choix du Groupe de transport Rideau (le « concessionnaire »);
- iii. l'octroi au concessionnaire du contrat sur la diversification des modes de financement et d'approvisionnement (« DMFA ») pour le Projet TLRO1;

(b) La question de savoir si le processus d'approvisionnement mené par la Ville a eu des répercussions sur les normes techniques appliquées au Projet TLRO1 et à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et à la remise en état relatifs au Projet TLRO1.

IO a conseillé la ville d'Ottawa et la province de l'Ontario sur différents aspects du processus d'approvisionnement, incluant le choix de l'approche en matière d'approvisionnement. Une enquête publique et appropriée sur les questions établies dans le décret exige que l'on tienne compte des conseils fournis par IO à la Ville et à la province.

b) *Interaction entre la Loi et la LAIPVP*

IO fait valoir qu'elle est tenue de protéger la confidentialité des documents de catégorie 1 et de catégorie 2 en tant qu'institution publique en vertu de la *LAIPVP*. Toutefois, la Loi stipule clairement que l'obligation de divulguer en vertu de la Loi a préséance sur les

---

obligations de toute autre loi, ce qui prévaut sur les obligations d'IO, le cas échéant, en vertu de la *LAIPVP*. Ainsi, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, « la Commission peut exiger que lui soient fournis ou produits des renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi ou d'un règlement et ces renseignements lui sont divulgués aux fins de l'enquête publique. » Conformément à l'article 64 de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, cette disposition doit être interprétée « de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objets. »<sup>3</sup> Comme discuté plus haut, l'objectif d'une enquête publique consiste à « tirer les choses au clair » au moyen d'audiences publiques et de rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État.<sup>4</sup> En outre, l'article 10 du décret constituant la Commission octroie à la Commission les pouvoirs décrits au paragraphe 10(3) de la Loi. Dans la mesure où il existe un conflit entre les obligations en vertu de la *LAIPVP* et de la Loi, la Loi prévaut.

Quoi qu'il en soit, le fait d'interpréter la *LAIPVP* d'une manière qui restreint les pouvoirs de la Commission en vertu de l'article 10 de la Loi va à l'encontre de l'objet de la *LAIPVP* elle-même. La *LAIPVP* crée un droit général d'accès aux documents dont une institution publique a la garde ou le contrôle, sauf si une exception s'applique.<sup>5</sup> En effet, le droit d'accès à l'information créé par la *LAIPVP* l'emporte généralement sur les dispositions

---

<sup>3</sup> Voir également *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 S.C.R. 440 au par. 30.

<sup>5</sup> *LAIPVP*, art. 10, art. 12 à 22.



---

d'autres lois qui traitent du caractère confidentiel; en d'autres termes, il accorde l'accès à l'information là où cet accès serait autrement refusé.<sup>6</sup>

## **Application du droit**

### *a) Revendications concernant les documents de catégorie 1*

IO décrit le fondement d'une ordonnance de confidentialité concernant les documents de catégorie 1 comme suit :

Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement public, il est primordial de protéger la confidentialité du processus d'évaluation, les renseignements sensibles d'un point de vue commercial des soumissionnaires et les renseignements du gouvernement, incluant les évaluations budgétaires et des risques (qui peuvent également être pertinentes pour de futurs processus d'approvisionnement).  
[Gras ajouté.]

Ce raisonnement échoue aux deuxième et troisième étapes du test des affaires *Sherman* et *Sierra Club*.

J'accepte le fait qu'à la première étape du test des affaires *Sherman* et *Sierra Club*, la protection de renseignements sensibles d'un point de vue commercial et financier présentés par les promoteurs de l'approvisionnement constitue un intérêt public important.<sup>7</sup> De plus, dans la mesure où IO est tenue dans ses différentes ententes de maintenir la confidentialité des renseignements se rapportant au processus

---

<sup>6</sup> [LAIPVP](#), art. 67.

<sup>7</sup> [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), 2002 CSC 41, au par. 59.

---

d'approvisionnement, l'intégrité de ces ententes de confidentialité a également été reconnue par la Cour suprême comme étant un intérêt public important.<sup>8</sup>

À la deuxième étape du test des affaires *Sherman* et *Sierra Club*, IO a le fardeau d'établir que d'autres mesures raisonnables n'empêcheront pas un risque sérieux en lien avec un intérêt public important. Dans ses observations, IO fait l'affirmation suivante :

IO soutient qu'il n'existe pas d'autres mesures raisonnables que celle de soustraire les documents confidentiels de catégorie 1, ce qui réduirait les risques précisés ci-dessus. Une divulgation partielle des documents ne garantirait pas la protection de renseignements confidentiels d'un point de vue commercial ou l'attente de confidentialité à laquelle sont tenues les parties à un approvisionnement public.

À mon avis, une affirmation sans fondement voulant qu'une divulgation partielle ou un caviardage ne suffisent pas à protéger la confidentialité ne s'acquitte pas du fardeau d'IO. À ce propos, je constate que, contrairement à IO, d'autres participants ont fourni à la Commission des précisions sur ce qui était précisément confidentiel dans leurs documents. IO a choisi de ne pas faire cela et a plutôt simplement fait valoir une revendication générale voulant que tous les documents qui se trouvent dans cette catégorie sont confidentiels. Quoi qu'il en soit, en examinant les documents de catégorie 1, rien n'indique que les renseignements potentiellement sensibles sont inextricables des autres renseignements pertinents.

---

<sup>8</sup> [\*Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)\*](#), 2002 CSC 41, au par. 55.

---

À la troisième étape, la Commission doit déterminer si les avantages l'emportent sur les effets négatifs. Les effets négatifs de soustraire les documents de catégorie 1 l'emportent sur les avantages pour deux raisons.

Tout d'abord, les documents de catégorie 1 sont directement probants des questions faisant partie du mandat de la Commission. La principale justification d'IO pour soustraire ces documents est que la divulgation compromettrait l'intégrité du système d'approvisionnement en rendant publics des renseignements que les parties ont divulgués en toute confiance. Toutefois, comme précisé plus haut, la Commission a été désignée pour aborder les préoccupations concernant l'intégrité du système d'approvisionnement public, et la Commission est explicitement instruite d'examiner le processus d'approvisionnement du Projet TLRO1 en vertu de l'article 3 du décret.

Le public s'attend raisonnablement à ce que la Commission tire des conclusions précises sur l'approche retenue par la Ville en matière d'approvisionnement, le choix du concessionnaire, l'octroi du contrat sur la DMFA et la question de savoir si le processus d'approvisionnement adopté par la Ville a eu des répercussions sur les normes techniques appliquées. Si les documents de catégorie 1 sont soustraits à la divulgation publique, cela entravera la capacité de la Commission à accéder à des documents pertinents, à questionner des témoins, à justifier ses conclusions avec précision et, au bout du compte, à s'acquitter de son mandat. En effet, une enquête publique et un rapport concernant le processus d'approvisionnement devraient *accroître* l'intégrité de futurs approvisionnements publics.

---

En deuxième lieu, IO n'a pas établi les préjudices particuliers que subiront IO, la Ville, la province ou les promoteurs si les documents de catégorie 1 sont rendus publics. En revanche, IO définit deux catégories générales de préjudices : 1) le préjudice fait aux promoteurs en révélant la fixation des prix, des conceptions et des innovations exclusives; 2) les préjudices faits à la Ville et à la province dans le cadre de futurs processus d'approvisionnement publics si les promoteurs ne sont pas disposés à partager des renseignements confidentiels.

Le risque prétendu de préjudice pour les promoteurs du projet est minime et évitable. Rien n'indique que les renseignements financiers, techniques ou exclusifs transmis par les promoteurs il y a plus de dix ans demeurent de nature sensible encore aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il est possible de caviarder certains détails financiers et techniques, comme d'autres participants ont proposé de le faire.

De la même manière, la divulgation des documents d'approvisionnement ne minera pas, comme le prétend IO, « l'attente de confidentialité régissant tous les autres approvisionnements publics courants et futurs. » Rien n'indique que tout participant ou promoteur sera tenté de se retirer de futurs appels d'offres par crainte que ses renseignements soient rendus publics dans le cadre d'une enquête publique subséquente. Quoi qu'il en soit, les promoteurs sont des parties averties qui doivent reconnaître que lorsqu'ils soumissionnent sur un projet public, il existe toujours une possibilité que l'intérêt public exige une divulgation.

Enfin, le passage du temps constitue une considération pertinente. Les pratiques de la Ville en matière d'approvisionnement sont les mêmes qu'à l'époque du processus

---

d'approvisionnement pour le Projet TLRO1 il y a plus de dix ans, ou elles sont différentes. Si les pratiques sont les mêmes, il est dans l'intérêt public de savoir pourquoi elles n'ont pas changé et quelles recommandations permettraient de les améliorer. À l'inverse, si le processus d'approvisionnement est différent aujourd'hui, la Commission ne causera pas de préjudice aux approvisionnements courants et futurs en révélant d'anciennes façons de faire.

Pour ces raisons, la requête présentée par IO visant à obtenir une ordonnance de confidentialité concernant les documents de catégorie 1 est rejetée.

*b) Revendications concernant les documents de catégorie 2*

IO décrit le fondement d'une ordonnance de confidentialité concernant les documents de catégorie 2 comme suit :

Au cours des phases d'approvisionnement et de mise en œuvre du Projet TLRO, IO a offert de façon continue des conseils et des recommandations à la province de l'Ontario, notamment des propositions budgétaires confidentielles au Secrétariat du Conseil du Trésor et au Conseil de gestion du gouvernement. Les documents confidentiels de catégorie 2 contiennent des conseils au gouvernement et des renseignements budgétaires applicables aux approvisionnements publics et sont soustraits à la divulgation au public en vertu de la LAIPVP. La divulgation de documents confidentiels de catégorie 2 au public et aux autres participants causerait un préjudice aux intérêts de la province et à l'intérêt public dans une fonction publique transparente, efficace et neutre. [Références omises.]

Je constate qu'IO n'a pas formulé de demandes fondées sur l'immunité d'intérêt public ou d'autres privilèges concernant ses conseils au gouvernement, mais qu'elle décrit plutôt ces derniers comme étant des demandes de confidentialité. Ce raisonnement ne tient

---

pas sensiblement pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, avec des considérations supplémentaires.

Les conseils prodigués par IO au gouvernement durant la conception et la mise en œuvre du processus d'approvisionnement du Projet TLRO1 s'inscrivent parfaitement dans le cadre du mandat d'enquête de la Commission. Bien que de tels conseils puissent parfois être considérés comme étant confidentiels pour préserver l'intégrité du processus d'approvisionnement, il existe de graves préoccupations dans la population quant au processus d'approvisionnement employé dans le cadre du Projet TLRO1. Toute limitation à la capacité de la Commission d'utiliser les documents de catégorie 2 dans le cadre d'une audience publique et d'expliquer publiquement quelles sont les préoccupations, si tant est qu'il y en ait, concernant le processus d'approvisionnement restreindrait la capacité de la Commission à tirer des conclusions claires et à formuler des recommandations précises.

Le fait que les documents contenant des conseils au gouvernement sont généralement exemptés d'une divulgation au public en vertu du paragraphe 13(1) de la *LAIPVP* ne constitue pas un obstacle à leur utilisation publique par la Commission. Tout d'abord, le paragraphe 13(1) de la *LAIPVP* est permissif et stipule qu'une personne responsable « peut » refuser de divulguer un document contenant des conseils prodigués au gouvernement. Ensuite, il existe de nombreuses exceptions au paragraphe 13(1) en vertu du paragraphe 13(2), et une personne responsable est tenue de divulguer des conseils prodigués au gouvernement dans certaines circonstances.

---

Troisièmement, et quoi qu'il en soit, la Commission peut exiger que lui soient fournis ou produits des renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi ou d'un règlement et ces renseignements lui sont divulgués aux fins de l'enquête publique. Il faut interpréter ce pouvoir de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objets de solution de droit.<sup>9</sup>

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le paragraphe 13(1) de la *LAIPVP* ne pose pas de problème à l'utilisation par la Commission des documents de catégorie 2. La question est plutôt de savoir si la logique de l'exception contenue dans la *LAIPVP* pour les conseils au gouvernement s'applique tout autant pour justifier une ordonnance de confidentialité discrétionnaire en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi. Ce n'est pas le cas.

Les conseils au gouvernement sont exemptés d'une divulgation en vertu de la *LAIPVP* pour éviter « le fardeau intolérable que de forcer les ministres et leurs conseillers à soumettre à l'examen du public l'évolution interne des politiques qui sont finalement adoptées. »<sup>10</sup> Cette exception fait écho à une préoccupation voulant qu'une divulgation compromette la capacité des fonctionnaires à donner des conseils de manière complète et franche aux ministres et évite l'apparence d'une fonction publique partisane.<sup>11</sup> Toutefois, cette logique n'est pas convaincante dans les circonstances exceptionnelles d'une enquête publique, en particulier lorsque la Commission est explicitement instruite d'enquêter sur « les décisions prises et les actes posés en vue de déterminer l'approche retenue par la Ville en matière d'approvisionnement pour le Projet TLRO1. » En clair, le

---

<sup>9</sup> [Loi de 2006 sur la législation](#), art. 64.

<sup>10</sup> [Untel c. Ontario \(Finances\)](#), 2014 RCS 36, au par. 44.

<sup>11</sup> [Untel c. Ontario \(Finances\)](#), 2014 RCS 36, au par. 45.

---

fait qu'un document pourrait être soustrait à la divulgation en vertu de la *LAIPVP* n'appuie pas la proposition voulant qu'il doive être soustrait à la divulgation dans le cadre d'une enquête publique.

Pour ces raisons, la requête présentée par IO visant à obtenir une ordonnance de confidentialité concernant les documents de catégorie 2 est rejetée.

### **Décision**

La Commission a pour mandat d'obtenir des réponses pour la population de l'Ontario sur ce qui s'est passé dans le cadre du Projet TLRO1 et sur la façon dont nous pouvons éviter que ces problèmes ne se reproduisent. Tous les participants doivent s'engager à obtenir ces réponses, et il devrait être évident pour eux que les solutions ne seront pas trouvées si des milliers de documents pertinents sont écartés. En conséquence, la requête présentée par IO visant à obtenir des ordonnances de confidentialité couvrant les documents de catégorie 1 et 2 est rejetée pour les raisons qui précèdent.

C. William Hourigan, commissaire